

## Arrêt

n° 90 870 du 31 octobre 2012  
dans l'affaire x I

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DRAMS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous résidiez à Conakry où vous étiez apprenti chauffeur de bus.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Durant l'année 2005, votre mère décède. Votre père ayant acheté une concession pour cette dernière et une autre pour sa deuxième épouse, garde les documents de propriété qui vous reviendront à vous et votre frère afin de pouvoir continuer à profiter des loyers perçus sur cette concession. Entre temps, vous*

continuez à vivre avec votre frère sur la parcelle de la seconde épouse de votre père, en compagnie de ces derniers et de vos demi-frères et votre demi-soeur. Le 14 février 2011, votre père décède. Vous décidez avec votre frère de vous établir sur la parcelle appartenant jadis à votre mère. Cependant, des locataires y habitant, vous devez attendre que le préavis de fin de bail prenne fin.

Le 1er mai 2011, pendant la nuit, votre demi-frère B.K., qui est gendarme, débarque avec des amis militaires dans la chambre que vous partagez avec votre frère. Il réclame les documents de propriété de votre concession. Ne les possédant pas et ne sachant pas où ils se trouvent, ils vous emmènent à la gendarmerie de Simbaya Gare. Vous y êtes maltraité par votre demi-frère et ses amis gendarmes et vous y restez détenu jusqu'au 29 juin 2011. Vous sortez grâce à votre oncle maternel qui corrompt l'un des gendarmes. Ils vous emmènent dans une clinique située à Lansanayah Barrage. Votre frère y est hospitalisé et vous trouvez refuge chez un ami de votre oncle, dans le même quartier. Le 4 juillet 2011, votre frère décède suite à ses blessures. Votre oncle, apercevant de temps en temps dans son quartier, votre demi-frère, décide de vous faire quitter le pays. Ainsi, le 23 juillet 2011, vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 27 juillet 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance, une lettre manuscrite de votre oncle et datée du 10 septembre 2011, une photographie de vous et d'un jeune enfant, ainsi qu'une enveloppe.

#### **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère relié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe sociale, aux opinions politiques.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur la crainte d'être assassiné par votre demi-frère B.K., qui est gendarme, à cause d'un problème d'héritage, suite à quoi vous auriez été détenu à la gendarmerie de Simbaya Gare (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 7).

Sans remettre en cause l'existence des problèmes d'héritage que vous avez connus en Guinée, constatons qu'ils relèvent de la sphère privée et familiale. Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais porté plainte auprès de vos autorités ni fait de tentative en ce sens. Pour justifier votre absence de démarches, vous expliquez que vous n'avez pas pu les entreprendre car les militaires sont venus vous prendre la nuit (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne l'avez pas fait après votre fuite, vous répondez que tous les militaires sont corrompus (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 15). Cependant, considérant le fait que les militaires ne se trouvent pas à tous les niveaux de pouvoir, et encore moins au niveau judiciaire, cette justification ne saurait être considérée comme acceptable et ne permet pas d'établir que vous n'auriez pas pu vous réclamer de la protection effective de la part de vos autorités et de bénéficier de cette protection. Or, la protection internationale prévue par la Convention de Genève demeure subsidiaire à celle accordée par vos autorités.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez être toujours recherché dans votre pays par votre demi-frère, et certains de ses comparses, car ils ne possèderaient toujours pas les documents de propriété de la concession sur laquelle porte le problème d'héritage (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 20). Cependant, il y a lieu de constater que vous ne fournissez aucune information concrète permettant d'établir que vous encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous affirmez que, selon votre oncle, vous êtes actuellement recherché dans votre pays mais vous êtes incapable d'avancer un fait précis et concret qui le prouve (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, pp. 20 et 21).

Concernant les recherches dont vous déclarez faire l'objet à votre sortie de la gendarmerie, elles consisteraient à une fouille de la maison de votre oncle et à des personnes qui se feraient passer pour d'autres et qui se présentaient chez ce dernier pour demander de vos nouvelles (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 20), ainsi qu'à quelques présences de votre demi-frère dans un kiosque où l'on peut

boire du café dans le quartier où réside votre oncle (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 9). Quant aux menaces que subiraient votre oncle, celles-ci sont également antérieures à votre départ du pays, et vous n'apportez aucun élément pertinent permettant d'établir la réalité de ces menaces (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, pp. 20 et 21). Par conséquent, vos déclarations ne permettent en aucun cas d'établir que vous seriez recherché dans votre pays.

Remarquons également que vous déclarez craindre d'être tué par votre demi-frère (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 7). Or, force est de constater que vous êtes tout d'abord resté pendant trois mois sans avoir eu de problème avec ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 15) et que vous seriez ensuite resté près de deux mois détenu à la gendarmerie de Simbaya Gare sans subir le sort que vous craignez. Placé face à cette incohérence, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de répéter que son intention était de vous tuer (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 20). Dès lors, si le but de votre beau-frère était effectivement de vous éliminer, le Commissariat général ne voit pas ce qu'il l'aurait empêché de le faire lorsque vous vous trouviez auprès de lui.

Quant à votre détention qui aurait eu lieu 1er mai au 29 juin 2011, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général d'être convaincu de la réalité de celle-ci. En effet, bien que vous décriviez votre cellule, à savoir l'absence de toilette, la présence d'un bidon pour les besoins et d'un carton pour se coucher (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 17), vos propos se révèlent être généraux. Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos conditions de détention. Ainsi, vous ne faites qu'évoquer la nourriture et décrire de manière générale les maltraitances que vous auriez subies (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 17). Invité à expliquer comment vos contacts se passaient avec les gardes, en dehors des coups reçus, vous revenez sur ces derniers, sans rien ajouter d'autres (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 17). Qui plus est, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de relater des souvenirs que vous gardez de votre détention, vous vous contentez de répéter vos déclarations quant aux mauvais traitements dont vous aviez déjà fait état, d'une manière tout aussi générale (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, pp. 18 et 19). Finalement, après insistance de notre part, vous changez de sujet, mais vos propos sont une nouvelle fois généraux. Vous ne faites qu'évoquer une mauvaise odeur en lien avec les urines ainsi qu'un gaz qui fatiguerait vos yeux, tout comme vous revenez sur vos besoins et la nourriture de manière très brève. Et, toujours d'une manière sommaire, vous avancez que vous entendiez des cris de personnes raflees (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 19). La généralité, la redondance, la brièveté de vos propos ne témoignent nullement de deux mois de détention. Vos déclarations ne reflètent à aucun moment un élément de vécu qui prouverait que vous avez été effectivement incarcéré. Aussi, vous parlez longuement de votre co-détenu (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, pp. 8, 9, et 18). Cependant, les propos que vous tenez à son sujet ainsi que les conversations que vous rapportez ne permettent pas d'établir que vous avez été effectivement détenu. En effet, rien ne prouve que vous avez effectivement rencontré cette personne en détention et que vous ne narrez pas l'histoire d'une personne que vous connaissez dans un tout autre contexte. Par conséquent, au vu du caractère général de vos propos, ainsi que de leur brièveté, il est impossible au Commissariat général de croire que vous avez été détenu pendant deux mois. Partant, les maltraitances dont vous déclarez avoir fait l'objet durant cette détention sont également remises en cause.

En outre, vous n'avancez aucun élément de nature à établir que vous ne pourriez vous installer dans une autre région de Guinée sans y rencontrer de problème vis-à-vis de vos autorités nationales. En effet, la crainte de persécution que vous invoquez émane exclusivement de votre demi-frère ainsi que de certains de ses amis militaires (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 7), et est, par conséquent, géographiquement limitée. Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez vivre dans une autre région, vous répondez dans un premier temps que vous ne saviez pas que vous alliez voyager et que vous n'auriez donc pas pu prendre cette décision (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 21). Notons qu'étant âgé de 26 ans au moment des faits, rien ne permet de justifier que vous n'étiez pas capable de réfléchir à cette solution par vous-même. Par la suite, vous avancez qu'il s'agissait d'une question de sécurité car les militaires ont davantage de considération car ils ont les moyens et les relations et qu'ils ne sont, par conséquent, pas sanctionnés (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 22). Force est de constater que vous n'expliquez pas de manière convaincante en quoi vous encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Considérant que vous êtes un jeune homme âgé de 26 ans ayant un emploi d'apprenti chauffeur de bus (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, pp. 2 et 3), que vous étiez fiancé et que vos deux enfants vivent chez leurs mères respectives (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, pp. 3 et 4), il n'est pas déraisonnable de croire que vous pourrez mener une vie normale si vous vous installez autre part qu'à Conakry.

*En conclusion, il y a lieu de constater que votre demi-frère a abusé de son pouvoir et que vous n'étiez pas la cible des autorités guinéennes au moment des faits. Dès lors, vu que vous n'avancez aucun élément indiquant que vous êtes actuellement recherché en Guinée, que vous n'avez pas essayé d'obtenir de l'aide auprès de vos autorités, et étant donné que les problèmes que vous auriez connus sont circonscrits à la ville de Conakry, il ne nous est pas permis d'établir que vous encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.*

*Quant aux documents que vous apportez en appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Quant à la lettre de votre oncle du 10 septembre 2011, ce dernier y reprend les grandes lignes de votre récit d'asile, il indique également qu'une de vos tantes, une amie de votre mère selon vous (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 12), a été chassée de la parcelle sur lequel porte le litige, et précise enfin qu'il est menacé et que vous ne devez pas rentrer au pays. Cette lettre n'apporte donc aucun élément nouveau qui permettrait de prendre une autre décision dans le cadre de votre demande d'asile. S'agissant des menaces dont il déclare faire l'objet, rappelons que vous n'avez pas pu les étayer supra et, quoiqu'il en soit, ces propos sont à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision. Vous déposez également une photographie de vous et d'un jeune enfant en avançant que ce document montre que vous avez beaucoup souffert en détention (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 7). Cette photographie ne permet aucunement d'indiquer quand et dans quel contexte elle a été prise et, de ce fait, encore moins prouvez une chose aussi subjective que la souffrance ou la fatigue de quelqu'un. Dès lors, elle ne permet en rien d'attester d'une détention et n'est donc pas de nature à modifier le sens de cette décision. Enfin, vous apportez également une enveloppe. Cette dernière atteste que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu. En conclusion, aucun de ces documents ne permet de renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile.*

*Concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l' article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs . Elle invoque également l'inadéquation de la motivation en ce qu'elle est contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire », « à titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1 Par un envoi du 19 septembre 2012, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un complément d'information qui se compose d'une mise à jour des informations objectives relatives à la situation sécuritaire en Guinée datée du 10 septembre 2012.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Le rapport précité a trait en partie, mais principalement, à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observations. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.5 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observations, ce complément d'information constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

## 5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de critère de rattachement avec la Convention de Genève et à l'absence de demande d'une protection nationale de la part du requérant.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et le rattachement de cette crainte à l'un des critères de la Convention de Genève.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif au rattachement de la demande d'asile à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir une crainte d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, la partie requérante soutient l'existence dudit lien en considérant « le critère politique au sens large de par l'immixtion des autorités dans ce conflit d'héritage. » (Requête p.4).

À cet égard, le Conseil note une confusion dans le raisonnement de la partie requérante. Le seul fait pour les autorités guinéennes de prendre parti pour l'agent perséuteur allégué, qui en l'espèce se trouve être un membre de la famille (le demi-frère), jouissant d'une fonction militaire, ne permet de conférer à la demande d'asile une nature politique. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir un lien entre la demande d'asile et la Convention de Genève.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection, et d'autre part « notamment au vu des récents évènements du 28 septembre 2009 qui ont fortement détérioré la situation sécuritaire de la Guinée dont le requérant est le ressortissant » (requête p. 6)

7.2 Le Conseil rappelle que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

7.3 Le Conseil note que la crédibilité du récit relatif à l'existence de problèmes liés à l'héritage dans le chef de la partie requérante n'a pas été mise en cause dans la décision querellée (décision querellée, p. 2). La question à trancher est dès lors de savoir si les problèmes rencontrés par la partie requérante dans son pays d'origine permettent d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 À cet égard, la partie défenderesse indique dans la décision querellée que la partie requérante ne fournit « aucune information concrète permettant d'établir [qu'elle encoure] un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée. » (décision, p.2)

La partie requérante soutient, quant à elle, en termes de requête, que ses problèmes relatifs à l'expropriation, la fonction de gendarme de son demi-frère, ainsi que le décès de son frère et les circonstances de celui-ci ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, que seuls les faits de détention sont remis en cause, et que par conséquent rien ne permet à la partie défenderesse « de conclure que cette crainte légitime de persécution n'existe plus dans le chef du requérant en cas de retour dans le pays d'origine. » (requête, p. 3).

Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'étayer en premier lieu ses allégations. Il constate que la partie requérante ne fournit aucun élément probant permettant de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante ferait l'objet d'une peine de mort ou d'exécution, ou/et de torture, de traitements, ou sanctions inhumains ou dégradants. En effet, il relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'alors que la partie requérante déclare craindre d'être tuée par son demi-frère, elle est restée trois mois sans avoir eu de problèmes avec ce dernier. En effet, à la question de savoir « Entre la mort de votre père et votre arrestation, avez-vous eu d'autres problèmes concernant la concession dont votre mère était propriétaire ? », la partie requérante répond « Non. Entre temps, il n'y avait pas de problèmes mais depuis qu'ils ont su que nous voulions déménager, ils ont décidé de venir s'attaquer à nous. » (rapport d'audition, page 15). Le Conseil reste également sans comprendre le fait que la partie requérante ait été détenue plus de deux mois selon ses allégations et que son demi-frère n'ait tenté de la tuer alors qu'elle craint d'être tuée par ce dernier (rapport d'audition, page 23). Le Conseil conclut que ce manque de cohérence nuit indubitablement à la crédibilité du récit de la partie requérante et que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'il n'était pas permis d'établir que la partie requérante encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée. A titre surabondant, il constate par ailleurs que depuis le 27 juillet 2011, la partie requérante a été incapable de fournir des éléments probants relatifs au décès de son frère et/ou à l'actualité de sa crainte.

7.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.6 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle conteste l'information objective fournie initialement par la partie défenderesse qui conclut à l'inexistence d'une situation telle que celle décrite par l'article 48/4 §2 c), sans pour autant étayer son argument par des éléments probants. Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à l'aune notamment du complément d'information déposé par la partie défenderesse qui n'est du reste pas contesté par la partie requérante, ni dans le dossier administratif ni dans le dossier de la procédure d'indication de l'existence de pareils motifs.

7.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**8.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE